

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 83 PR du 2 février 2018 portant agrément d'un établissement pour l'application des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 8 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement mentionné ci-dessous est titulaire de l'agrément d'application des pesticides. Il est autorisé à importer et à appliquer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Etablissement : Ecosystemes.

N° TAHITI : 519629.

Lieu géographique : PK 1,200, côté mer, Afaahiti, Tahiti.

Responsable : Ariel Mangin.

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Fait à Papeete, le 2 février 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 84 PR du 2 février 2018 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 3 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 8 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Stephen Barsinas ; Thierry Bernardino ; Gérard Bes ; Frédéric Bonno ; Rodrigues Commings ; Toehau Laine ; Raiamana Samantha Maire ; Salome Manarani épouse Hauariki ; Yves Teva Manea ; Tunui Piritua ; Tevai Richmond ; Georges Rohi ; Heiarii Roihaui ; Dylan Sangue ; Rodney Sangue ; Christophe Marutea Tahutini ; Billy Tamarii ; Marceline Tanepau ; Tini Tehahe ; Heimoana Teiho ; Manarii Teipoarii ; Teiuiua Tevaearei ; Jérémie Thirion ; Marc Thuau ; Fararii Vanessa Adrienne Vairaa ; Jean Versiglioni ; Warren Viriamu et Josiane Win Chin.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2018.
Edouard FRITCH.